

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/15/2020041447/justel>

Dossier numéro : 2020-05-15/08

Titre

15 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants, en ce qui concerne l'adaptation des conditions de subvention et la suppression progressive de la compensation et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs de l'accueil extrascolaire, de l'accueil d'enfants malades et du soutien préventif aux familles, en ce qui concerne l'adaptation des conditions de subvention et la suppression progressive de la compensation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2020 page : 37557

Entrée en vigueur : 15-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs de l'accueil extrascolaire, de l'accueil d'enfants malades et du soutien préventif aux familles

Art. 7-12

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants

Article [1er](#). Dans l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 4°, le membre de phrase " 13 mars 2020 et 18 " est remplacé par " 23 " ;
- 2° au point 10°, le nombre " 18 " est chaque fois remplacé par le nombre " 23 " ;
- 3° au point 11° le nombre " 18 " est remplacé par le nombre " 23 ".

[Art. 2.](#) A l'article 3 du même arrêté, il est ajouté un alinéa trois, rédigé comme suit :

" Les premier et deuxième alinéas s'appliquent dans la période allant du 14 mars 2020 à la date fixée par le ministre. "